

Préfecture d'Indre et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
d'Indre et Loire

Service
Urbanisme
Habitat

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Val de Vienne

Dossier de consultation et d'enquête publique

- Arrêté du 15 septembre 2009 prescrivant le PPR du val de Vienne.
Arrêté modificatif du 24 septembre 2009.
 - Arrêté du 11 mai 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet
de PPR inondation de la vallée de la Vienne.
 - Extraits du code de l'Environnement
-



***Dossier de
consultation
et d'enquête
publique***

Mai 2011



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par :
Isabelle FERRANDON

☎ : 02.47.33.12.45
☎ : 02.47.64.76.69
✉ : Isabelle.ferrandon@indre-et-loire.pref.gouv.fr
AP prescription PPRi Vienne2.odt

ARRÊTÉ

Prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val de Vienne

et prescrivant la révision du plan des surfaces
submersibles de la Vienne dans le département
d'Indre et Loire, ainsi que la révision - pour le
risque d'inondation - des plans d'exposition aux
risques des communes de Chinon, Cinqs et
Candes-Saint-Martin.

N°25-09

LE PREFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, articles L562.1 à L562.8, notamment l'article L562-3 relatif à la concertation avec le public, et les articles R562-1 à R562-12 ;

VU le décret du 15 mars 1968 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU le décret du 15 mars 1968 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 août 1991 approuvant le Plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Chinon, PER modifié par arrêté du 20 novembre 2006 pour le risque mouvements de terrain, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Cinqs, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Candes-Saint-Martin, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire «val de Bréhémont - val de Langeais» ;

Préfecture d'Indre et Loire 37 925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05

Méi : collectivites-locales@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 16 h 30 et sur rendez-vous
Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13h30)

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne du 1^{er} juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, qui concerne pour l'Indre-et-Loire les communes d'Antogny-le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de la Vienne nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

Considérant que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des zones inondables de la Vienne, pour l'Indre et Loire, ont permis de préciser les aléas d'inondation,

Considérant que les dispositions du plan des surfaces submersibles de la Vienne et des plans d'exposition aux risques des communes de Chinon, Cinqs, Candes-Saint-Martin, pour leur volet «risques d'inondation», doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La révision du plan des surfaces submersibles de la Vienne (P.S.S.) est prescrite sur le territoire des communes de Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, La Roche Clermault, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers.

Article 2 :

La révision des plans d'exposition aux risques des communes de Chinon, Cinqs, Candes-Saint-Martin est prescrite pour le risque inondation.

Article 3 :

Une concertation est organisée, en deux phases, pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vienne, en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, suivant les modalités précisées aux articles 4 à 8.

Article 4 :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, et participent à la concertation :

- Mesdames et messieurs les maires des communes d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-Sur-Vienne, Nouatre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin,

- Messieurs les présidents des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais, de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne, du Véron,

- Madame la présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

- Messieurs les présidents du Conseil Régional de la région Centre, de l'Etablissement Public Loire, du SICALA, de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne.

Article 5 :

Sont également conviés à participer à la première phase de concertation, telle que définie à l'article 7, Madame et Monsieur les maires des communes d'Avoiné et de Savigny-en-Véron, dont des zones inondables ne sont pas couvertes par le PPR inondation de Loire «val de Bréhémont-Langeais» et font l'objet d'un projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, approuvé par arrêté préfectoral de ce jour.

Article 6 :

Sont également associés à la concertation sur le PPRI, sur les thématiques particulières qui les concernent :

- Monsieur le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,

- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,

- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété forestière,

- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM).

Article 7 :

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, et sur la liste des enjeux locaux à approfondir. Une réunion des élus sera organisée pour lancer la concertation, suivie d'une conférence de presse. Une rubrique sur le PPRI de la Vienne sera créée sur le site Internet de la préfecture. Enfin, une exposition sera mise en place dans chacune des communes concernées. L'avis des collectivités et du public sera sollicité.

Un exemplaire du dossier de concertation sur l'aléa sera remis pour avis aux participants définis aux articles 4, 5 et 6. Les observations éventuelles seront adressées à la Préfecture DCTE- bureau de l'environnement et de l'urbanisme dans un délai d'un mois et demi.

Le public pourra faire connaître son avis, dans un délai d'un mois et demi par un message sur le site Internet de la préfecture ou en écrivant à Monsieur le préfet (DCTE- bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Article 8 :

La seconde phase de la concertation portera sur l'élaboration de l'avant-projet de PPRI (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement). Une réunion des élus sera organisée, ainsi que deux réunions publiques. Le site Internet de

la préfecture sera mis à jour ainsi que l'exposition. Un dossier sera mis à disposition du public en mairie. L'avis des collectivités et du public sera sollicité.

Un exemplaire de l'avant-projet de PPRi sera adressé pour avis aux participants définis aux articles 4 et 6. Les observations éventuelles seront adressées à la Préfecture DCTE- bureau de l'environnement et de l'urbanisme dans un délai d'un mois.

Le public pourra prendre connaissance de l'avant-projet en participant aux réunions publiques et/ou en consultant le dossier d'avant-projet dans une des mairies, à la préfecture, à la sous-préfecture de Chinon ou à la DDE d'Indre et Loire (subdivision de Chinon ou centre administratif du Cluzel à Tours).

Le public pourra faire connaître son avis en s'exprimant lors des réunions publiques ou par un message sur le site Internet de la préfecture ou en écrivant à Monsieur le préfet (DCTE - bureau de l'environnement et de l'urbanisme) dans un délai de 3 semaines après la tenue de la dernière réunion publique.

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR de la Vienne sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique et à la consultation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Article 9 :

La direction départementale de l'Équipement d'Indre et Loire est chargée d'instruire ce projet.

Article 10 :

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 1 mois dans les mairies d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports- Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L' Île-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin, Avoine et Savigny-en-Véron.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports- Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L' Île-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Véron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin,

- Messieurs les présidents des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais, de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne, du Véron,

- Madame la présidente du conseil Général d'Indre-et-Loire,

- Messieurs les présidents du Conseil Régional de la région Centre, de l'Établissement Public Loire, du SICALA, de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne,

- Madame et Monsieur les maires de Savigny-en-Véron et Avoine,
- Monsieur le président du syndicat mixte du PNR Loire Anjou Touraine,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété forestière,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux.

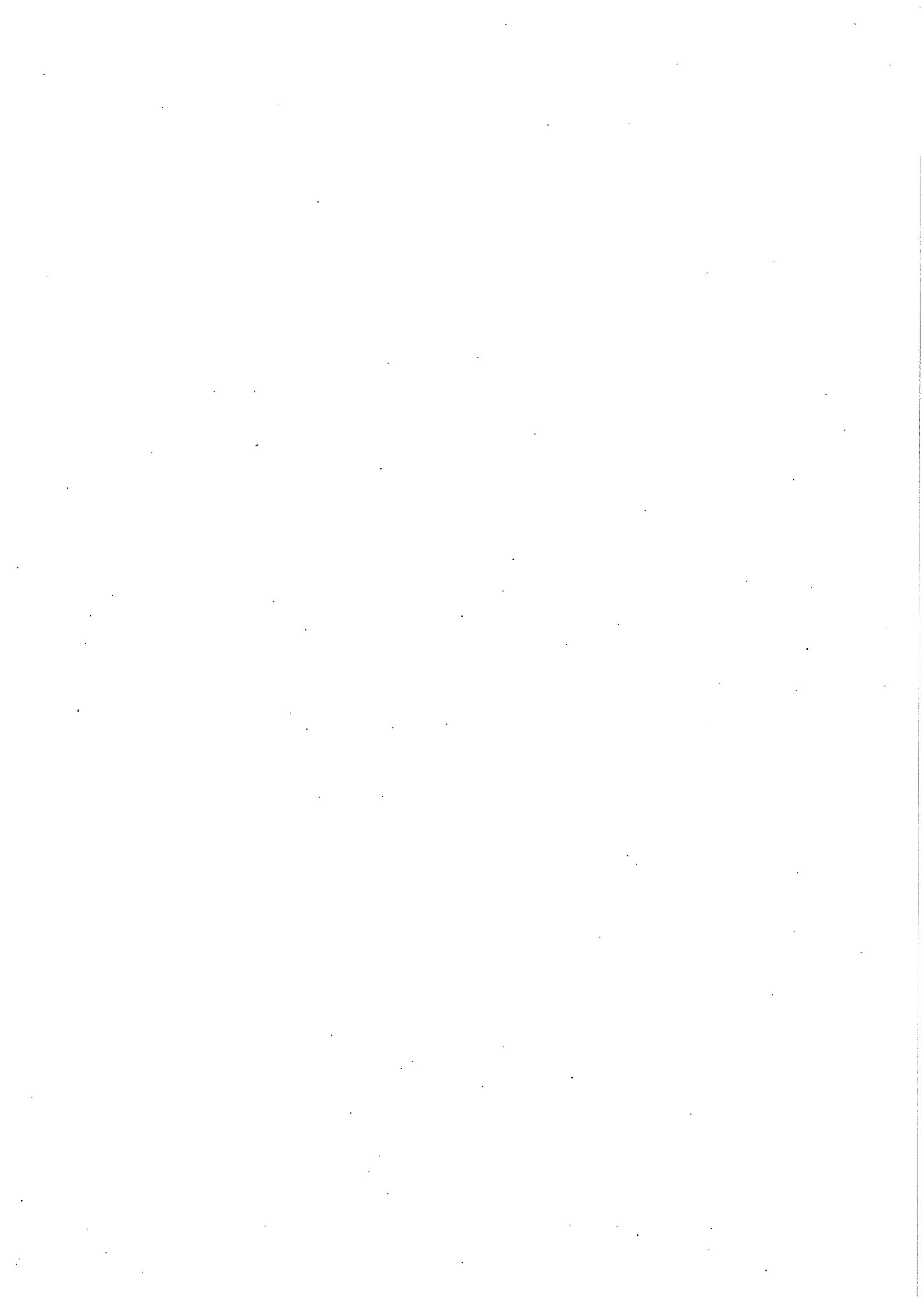
Article 12 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15/09/09

Le préfet,

Joël FILY





PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par :
Isabelle FERRANDON

Tel : 02.47.33.12.45
Fax : 02.47.64.76.69
isabelle.ferrandon@indre-et-loire.pref.gouv.fr
AP prescription PPRi Vienne 24 sept 09

ARRÊTÉ modificatif

Prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val de Vienne

et prescrivant la révision du plan des surfaces
submersibles de la Vienne dans le département d'Indre
et Loire, ainsi que la révision - pour le risque
d'inondation - des plans d'exposition aux risques des
communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin.

N°25-09 bis

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val de Vienne et prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la Vienne dans le département d'Indre et Loire, ainsi que la révision - pour le risque d'inondation - des plans d'exposition aux risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin.

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif aux personnes associées à l'élaboration du projet de PPRI et à la concertation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 2009 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, et participent à la concertation :

- Mesdames et messieurs les maires des communes d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-Sur-Vienne, Nouatre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Véron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin,

- Messieurs les présidents des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais, de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne, du Véron.

- Madame la présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Préfecture d'Indre et Loire 37 925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05.

Mél : collectivites-locales@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 16 h 30 et sur rendez-vous
Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13h30)

- Messieurs les présidents du Conseil Régional de la région Centre, de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne, de l'Etablissement Public Loire, du SICALA, de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne. »

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24/09/09

Le préfet,

Joël FLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Isabelle FERRANDON

☎ : 02.47.33.12.45
isabelle.ferrandon@indre-et-loire.gouv.fr
AP ouverture EP PPRI Vienne.odt

ARRÊTÉ

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan
de Prévention des Risques naturels prévisibles
d'inondation de la vallée de la Vienne

Arrêté n°38-11

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et L 123-1 et suivants ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;

VU le décret du 15 mars 1968 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU le décret du 15 mars 1968 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 août 1991 approuvant le Plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Chinon, PER modifié par arrêté du 20 novembre 2006 pour le risque mouvements de terrain, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Cinais, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Candes-Saint-Martin, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire «val de Bréhémont - val de Langeais» ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 approuvant le

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne du 1^{er} juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, qui concerne pour l'Indre-et-Loire les communes d'Antogny-le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-09 du 15 septembre 2009 arrêtant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val de Vienne sur les communes d'Avoine et Savigny-en-Véron et le mettant à la disposition du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Vienne, la révision du Plan des Surfaces Submersibles de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire et la révision du Plan d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin, pour le territoire inondable des communes de Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouatre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin;

VU l'arrêté n°03-10 du 19 janvier 2010 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val de Vienne sur les communes d'Avoine et Savigny-en-Véron de « projet d'intérêt général » ;

VU les arrêtés du 2 février 2010 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques dans les 27 communes du val de Vienne ;

VU la décision n°E11000121/45 du 21 avril 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant la commission d'enquête ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation de la vallée de la Vienne nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration de l'avant projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Vienne ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

Considérant que la crue exceptionnelle de la Vienne de juillet 1792, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles ;

Considérant la concertation sur l'aléa avec les élus et le public entre le 16 octobre et le 4 décembre 2009 ;

Considérant la concertation sur l'avant-projet de PPRi avec les élus et le public entre le 27 septembre 2010 et le 14 janvier 2011, et les deux réunions d'information du public le 2 décembre 2010 à la mairie de L'Ile-Bouchard et le 9 décembre 2010 à la mairie de Chinon ;

Considérant le bilan de la concertation en date du 11 mai 2011 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé dans les formes prescrites par le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation sur la Vallée de la Vienne.

ARTICLE 2 :

Cette enquête publique se déroulera **du 15 juin au 20 juillet inclus**, à la mairie de Chinon, siège principal de l'enquête, et dans les mairies de Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouatre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuill, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin, lesquelles seront destinataires d'un dossier et d'un registre qui seront tenus à la disposition du public.

ARTICLE 3 :

La commission d'enquête, désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans par décision du 21 avril 2011, est composée comme suit :

Président :

M. Paul HOSTACHE, ingénieur en retraite.

Membres titulaires :

M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'armée de terre en retraite.

M. Claude BOUCARD, cadre supérieur des télécommunications en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur HOSTACHE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur GUERANGER, membre titulaire de la commission.

Membres suppléant :

M. André AGARD, officier de l'armée de terre en retraite.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission, le membre suppléant procédera à son remplacement jusqu'au terme de la procédure.

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Un avis au public, reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans l'ensemble des mairies susmentionnées.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de la fin de l'enquête, par les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 :

Un avis au public reproduisant également les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien/Aujourd'hui en France ;
- La Nouvelle République du Centre Ouest (édition d'Indre-et-Loire).

Cette publicité est effectuée par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire de chacun des journaux.

ARTICLE 6 :

Pendant le délai de l'enquête, soit **du 15 juin 2011 au 20 juillet 2011 inclus**, le dossier ci-annexé, paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête, ainsi que les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou un membre de la

commission d'enquête, et ouverts par les maires des communes concernées, seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes énoncées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- soit en les consignant directement sur les registres ouverts à cet effet ;
- soit en les adressant par écrit, à la mairie de Chinon, siège principal de l'enquête, à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête qui les visera et les annexera aux registres d'enquête.

ARTICLE 8 :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs de la Vallée de la Vienne n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'étude d'impact.

ARTICLE 9 :

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public, dans les conditions fixées ci-après :

LIEUX	PERMANENCES	
	JOURS	HEURES
CHINON siège principal de l'enquête	Vendredi 17/06/11	14H - 17H
	Lundi 04/07/11	9H - 12H
	Mercredi 20/07/11	14H - 17H
L'ILE-BOUCHARD	Mardi 21/06/11	9H - 12H
	Mercredi 29/06/11	9H - 12H
NOUÂTRE	Mardi 21/06/11	14H - 17H
	Vendredi 8/07/11	14H - 17H

ARTICLE 10 :

Au cours de l'enquête, et en tout état de cause une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux, un ou plusieurs membre de la commission d'enquête entendra les maires des communes sur lesquelles le plan de prévention des risques doit d'appliquer.

ARTICLE 11 :

Le président de la commission d'enquête peut, s'il estime que les conditions de déroulement de l'enquête l'exigent, proposer au Préfet d'Indre-et-Loire l'organisation d'une réunion publique au cours de l'enquête.

Après accord du Préfet d'Indre-et-Loire, ce dernier et le président de la commission

d'enquête arrêtent en commun les modalités de l'information du public et du déroulement de la réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, le président de la commission d'enquête établit un rapport, lequel sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 12 :

Après avoir recueilli l'avis du Préfet d'Indre-et-Loire, la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

La décision de la commission d'enquête prorogeant la durée de l'enquête sera notifiée au Préfet d'Indre-et-Loire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et sera portée à la connaissance du public au plus tard le dernier jour initialement prévu pour l'enquête par un affichage qui sera réalisé dans les mairies concernées et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 13 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés, qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 14 :

La commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 15 :

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le président de la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet le dossier de l'enquête et les registres d'enquête, avec ses conclusions, à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Une copie sera également déposée dans chacune des mairies concernées, à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées – ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire – Unité Environnement et Prévention des Risques où toute personne physique ou morale pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs.

Les personnes intéressées pourront, en outre, obtenir des informations complémentaires auprès de l'unité Environnement et Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, responsable du projet, et auprès du Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

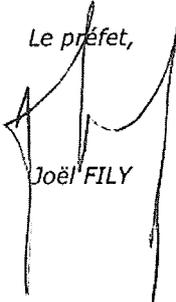
ARTICLE 17 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet d'Indre-et-Loire, procédera, par arrêté, à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Vienne.

ARTICLE 18 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Messieurs les membres de la commission d'enquête, et Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 11/05/11

Le préfet,

Joël Fily

Extraits du Code de l'Environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants

ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. # Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. # Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article L562-3

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4-1

I. # Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II.# #Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de

prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-8-1

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est

couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Section 2 : Dispositions pénales

Article R562-11

Les agents mentionnés au 1° du II de l'article L. 562-5 sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R. 216-1 à R. 216-6.

Section 3 : Dispositions diverses

Article R562-12

Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6.